



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 398

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance de l'augmentation du taux de base de l'indemnité représentative de logement pour 1987 dans les Yvelines, comparée aux loyers réels (2 500 francs à 3 500 francs) payées par les instituteurs des Yvelines. En effet, seule une augmentation de 4,5 p 100 a été décidée par M le préfet (arrêté préfectoral du 20 octobre 1987) alors que l'Institut national de la statistique (INSEE) évalue l'augmentation moyenne des prix des loyers à 6,8 p 100 pour l'année civile 1987. Cette situation conduit à accentuer encore la différence entre instituteurs logés et non logés, créant ainsi une véritable discrimination et l'instauration de deux catégories d'enseignants. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la prise en charge par l'État mise en place en 1981 permette d'en finir au plus vite avec cette injustice. Par ailleurs, elle souhaite que lui soit indiqué par département le taux de base retenu et le pourcentage d'augmentation des taux fixes par les préfets pour l'année civile 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant de base de l'indemnité représentative de logement est fixé dans chaque département par le préfet, compte tenu des situations locales ainsi que du montant de la dotation spéciale allouée aux communes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 prévoit que la décision intervient commune par commune. Cependant le préfet a la possibilité de regrouper les communes qui se trouvent dans une situation comparable. Ceci explique l'existence de un ou de plusieurs taux de base de l'indemnité dans un même département. La dotation spéciale, qui est destinée pour l'essentiel à compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés, mais aussi le coût de l'entretien des logements de fonction des instituteurs logés, évolue, en vertu de la loi du 29 novembre 1985, comme la dotation globale de fonctionnement. Elle est répartie par le comité des finances locales, au prorata du nombre d'instituteurs, et n'a cessé d'augmenter. Le montant unitaire par agent est passé de 8 350 francs en 1983 à 10 024 francs en 1987, et ce malgré l'augmentation du nombre d'instituteurs-ayants droit. Quant à l'indemnité représentative proprement dite, ses taux d'augmentation en 1987, par rapport à 1986, sont les suivants : Voir tableau dans le JO n° 25 (année 1990).

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 398

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2131